



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 7 NOVEMBRE 2018

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR MISE AUX NORMES D'INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES RÉSIDENIELLES**
N/RÉF. : 18-043520-001

La présente est pour répondre à votre demande ***** concernant l'admissibilité de travaux de captage ou de traitement de l'eau potable aux fins du crédit d'impôt pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles, ci-après désigné « Crédit d'impôt », prévu à l'article 1029.8.177 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Dans le cadre de la validation d'un document d'information portant sur le Crédit d'impôt préparé par l'Association ***** pour ses membres, vous désirez savoir si des travaux de captage ou de traitement de l'eau potable sont des « travaux reconnus » au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.174 de la LI, lorsqu'ils sont jugés nécessaires lors de la réalisation de travaux effectués à une installation d'assainissement des eaux usées résidentielles.

Opinion

De façon sommaire, les travaux reconnus pour l'application du Crédit d'impôt dont peut bénéficier un particulier portent sur la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une habitation admissible¹.

¹ Ministère des Finances, Budget du 28 mars 2017, Renseignements additionnels 2017-2018, p. A.18.

La définition de l'expression « travaux reconnus », prévue à l'article 1029.8.174 de la LI, précise que les travaux à l'égard d'une habitation admissible sont des travaux qui sont réalisés dans le respect des règles prévues par la législation et la réglementation québécoises et par la réglementation municipale applicable, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, et qui constituent des travaux portant sur la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une habitation admissible.

Nous sommes d'avis que les travaux de captage ou de traitement de l'eau potable ne sont pas des travaux portant sur une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères, et ce, même lorsqu'ils sont jugés nécessaires lors de la réalisation de travaux effectués à une installation d'assainissement des eaux usées résidentielles. De tels travaux ne sont pas visés par le Crédit d'impôt.